



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 42 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2013134-0003 - ARRETE ARS LR / 2013- N °543 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 de l'Institut Saint Pierre à Palavas .....	1
Arrêté N °2013134-0004 - ARRETE ARS LR / 2013- N °544 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 des Hôpitaux du Bassin de Thau .....	4
Arrêté N °2013134-0005 - ARRETE ARS LR / 2013- N °545 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 du GCS HAD du Bassin de Thau .....	7
Arrêté N °2013134-0006 - ARRETE ARS LR / 2013- N °546 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 du Centre Hospitalier de Béziers .....	10
Arrêté N °2013134-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N °548 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 de la Clinique Beau Soleil .....	13
Arrêté N °2013134-0008 - ARRETE ARS LR / 2013- N °549 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 de la Clinique du Mas de Rochet .....	16
Arrêté N °2013141-0002 - Arrêté ARS LR N °2013-558 portant transfert d'autorisations des structures médico- sociales gérées par l'association l'AMTRH et dévolution universelle de son patrimoine à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (AD PEP34) .....	19
Arrêté N °2013141-0005 - arrêté ARS LR n ° 2013-513, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS MEDIBIO UNILABS société d'exercice libéral par actions simplifiées sise impasse de la gare - 34 570 Pignan .....	24
Décision - Décision ARS- LR/2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS .....	26
Décision - Décision ARS- LR/2013 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC. ....	28

## Centre Hospitalier

Avis - Assistant Socio- Educatif - Educateur Spécialisé .....	30
---	----

## DDCS 34

Arrêté N °2013127-0004 - Arrêté n ° 2013 / 0053 du 7 mai 2013 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur CARRAUT Pierre- Yves .....	31
Arrêté N °2013127-0005 - Arrêté n ° 2013 / 0054 du 7 mai 2013 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur GUEMART Jean- Michel .....	33
Arrêté N °2013127-0006 - Arrêté n ° 2013 / 0055 du 7 mai 2013 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame DESCLEVES Florence .....	35
Arrêté N °2013127-0007 - Arrêté n ° 2013 / 0056 du 7 mai 2013 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame HISSELLI Corinne .....	37
Arrêté N °2013127-0008 - Arrêté n ° 2013 / 0057 du 7 mai 2013 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame LAVIGNE Brigitte .....	39
Arrêté N °2013127-0009 - Arrêté n ° 2013 / 0058 du 7 mai 2013 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame MARIE Florence .....	41

## DDTM 34

Arrêté N °2013141-0003 - DDTM 34 - Arrêté préfectoral n °2013-05-03176 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Montpellier- Méditerranée .....	43
Arrêté N °2013141-0004 - Arrêté portant autorisation de construction et de dé- construction d'une digue le long de la Mosson au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement - Commune de Juvignac .....	45

## DIRECCTE

Arrêté N °2013134-0002 - Arrêté modificatif justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr LAIB Karim n ° N/030811/ F/034/ S/084 .....	53
Arrêté N °2013135-0008 - Retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mr GARCIA Frédéric n ° N/231210/ F/034/ S/133 .....	54
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL DOMISINCLAIR SERVICES n ° SAP503681611 .....	56
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SAS HELLO SERVICES dénommée HEXA SERVICE MONTPELLIER SUD n ° SAP791768468 .....	58
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Melle Camille SIMON dénommée PREPAS'SPORT n ° SAP791412216 .....	60
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Pascale YVETOT N ° SAP792633745 .....	62
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme TELLIER Laetitia dénommée BRICOLAGE & SERVICES n ° SAP792690489 .....	64

Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme ZIDOUNE Zohra n ° SAP453972671 .....	66
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr DI SERIO Guillaume n ° SAP791770399 .....	68
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Lionel LEBOEUF dénommée LIO- SERVICES n ° SAP792776544 .....	70
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr LION Paul dénommée L'INFORMATIQUE PERSONNALISEE n ° SAP504962721 .....	72
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr PERASSO Loïc n ° SAP792804189 .....	74
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr Hugues FERRET dénommée Service Agrément Jardins n ° SAP501915656 .....	76

### **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2013143-0001 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "OGF" exploité sous l'enseigne "Pompes Funèbres Monti" par M. BOUREAU à Gignac .....	78
Arrêté N °2013143-0002 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise exploitée sous l'enseigne "Services Funéraires Cros" par M. CROS Alex à Lézignan la Cèbe .....	79
Arrêté N °2013144-0001 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Atlas" exploitée par M. Jean- Paul VOLPE à Lunel .....	80



**ARRETE ARS LR / 2013-N°543**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2013** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2094 du 1<sup>er</sup> décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 99% pour l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, le 26 avril 2013 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

## ARRETE

**N° FINESS : 34000025**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **mars 2013** s'élève à : **88 753,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**INSTITUT SAINT PIERRE (340000025)**  
**Année 2013 M3 : De janvier à mars**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 26/04/2013, 17:07**  
**Date de validation par la région : mardi 30/04/2013, 10:32**  
**Date de récupération : lundi 13/05/2013, 10:08**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	170 275,00	170 275,00	109 083,74	61 191,26	61 191,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	86 897,06	86 897,06	59 334,40	27 562,66	27 562,66
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>257 172,06</b>	<b>257 172,06</b>	<b>168 418,13</b>	<b>88 753,93</b>	<b>88 753,92</b>



**ARRETE ARS LR / 2013-N°544**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2013** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, le 6 mai 2013 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340011295**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **mars 2013** s'élève à : **3 574 818,09 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **6 454,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)  
Année 2013 M3 : De janvier à mars  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 06/05/2013, 18:28  
Date de validation par la région : mardi 07/05/2013, 11:16  
Date de récupération : lundi 13/05/2013, 10:19**

<b>Montants hors AME</b>									
	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>	
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	8 874 110,66	8 874 110,66	5 853 576,96	3 020 533,70	3 020 533,70	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	18 434,49	18 434,49	13 616,98	4 817,51	4 817,51	
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	272 224,97	272 224,97	185 099,40	87 125,57	87 125,57	
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	128 628,08	128 628,08	80 565,92	48 062,16	48 062,16	
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	112 422,36	112 422,36	74 567,91	37 854,45	37 854,45	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	8 446,86	8 446,86	6 020,56	2 426,30	2 426,30	
ACE	71 095,00	0,00	0,00	1 107 806,09	1 107 806,09	733 807,69	373 998,40	373 998,40	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>71 095,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 522 073,51</b>	<b>10 522 073,51</b>	<b>6 947 255,42</b>	<b>3 574 818,09</b>	<b>3 574 818,09</b>	

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	21 991,87	21 991,87	15 537,34	6 454,53	6 454,53
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21 991,87</b>	<b>21 991,87</b>	<b>15 537,34</b>	<b>6 454,53</b>	<b>6 454,53</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°545**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2013** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

**VU** la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, le 26 avril 2013 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

**Considérant** le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340019173**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **mars 2013** s'élève à : **29 265,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)**  
**Année 2013 M3 : De janvier à mars**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 26/04/2013, 11:39**  
**Date de validation par la région : lundi 29/04/2013, 11:27**  
**Date de récupération : lundi 13/05/2013, 14:49**

	<b>D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)</b>	<b>E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total pour cette période (H + G + D)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I-J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
GHT	0,00	0,00	0,00	78 947,42	78 947,42	49 681,47	29 265,95	29 265,95
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>78 947,42</b>	<b>78 947,42</b>	<b>49 681,47</b>	<b>29 265,95</b>	<b>29 265,95</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°545**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2013** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

**VU** la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, le 26 avril 2013 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

**Considérant** le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340019173**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **mars 2013** s'élève à : **29 265,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)**  
**Année 2013 M3 : De janvier à mars**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 26/04/2013, 11:39**  
**Date de validation par la région : lundi 29/04/2013, 11:27**  
**Date de récupération : lundi 13/05/2013, 14:49**

	<b>D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)</b>	<b>E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total pour cette période (H + G + D)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I-J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
GHT	0,00	0,00	0,00	78 947,42	78 947,42	49 681,47	29 265,95	29 265,95
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>78 947,42</b>	<b>78 947,42</b>	<b>49 681,47</b>	<b>29 265,95</b>	<b>29 265,95</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°548**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2013** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, le 2 mai 2013 par la Clinique Beau Soleil,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780642**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **mars 2013** s'élève à : **2 794 577,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 683,11 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)  
Année 2013 M3 : De janvier à mars  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 02/05/2013, 10:27  
Date de validation par la région : jeudi 02/05/2013, 14:06  
Date de récupération : lundi 13/05/2013, 10:58**

<b>Montants hors AME</b>								
	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	6 604 642,96	6 604 642,96	4 300 153,53	2 304 489,43	2 304 489,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	386 972,75	386 972,75	249 412,10	137 560,65	137 560,65
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	226 066,91	226 066,91	155 380,11	70 686,80	70 686,80
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	42 740,02	42 740,02	27 299,52	15 440,50	15 440,50
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	50 845,47	50 845,47	35 206,31	15 639,16	15 639,16
ACE	0,00	0,00	0,00	759 130,81	759 130,81	508 369,76	250 761,05	250 761,05
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 070 398,92</b>	<b>8 070 398,92</b>	<b>5 275 821,33</b>	<b>2 794 577,59</b>	<b>2 794 577,59</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	27 269,48	27 269,48	19 586,37	7 683,11	7 683,11
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 903,41	3 903,41	3 903,41	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>31 172,89</b>	<b>31 172,89</b>	<b>23 489,78</b>	<b>7 683,11</b>	<b>7 683,11</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°549**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2013** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, le 2 mai 2013 par la Clinique du Mas de Rochet,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340781608**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **mars 2013** s'élève à : **500 781,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**MSM MAS DE ROCHET (340781608)**  
**Année 2013 M3 : De janvier à mars**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 02/05/2013, 18:13**  
**Date de validation par la région : vendredi 03/05/2013, 08:45**  
**Date de récupération : lundi 13/05/2013, 10:58**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 461 860,81	1 461 860,81	998 749,45	463 111,36	463 111,36
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	98 491,76	98 491,76	61 838,04	36 653,72	36 653,72
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	2 672,10	2 672,10	1 655,70	1 016,40	1 016,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 563 024,67</b>	<b>1 563 024,67</b>	<b>1 062 243,19</b>	<b>500 781,48</b>	<b>500 781,48</b>

**Arrêté portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par l'association l'AMTRH et dévolution universelle de son patrimoine à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (AD PEP34)**

-----  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1, L 313-19 et suivants et R 314-97;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 920-865 du 19 septembre 1972 portant création du CAT Kennedy autorisé à faire fonctionner 102 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 920-865 du 28 juillet 1992 portant extension de 6 places du CAT les ateliers de Kennedy pour un total de 108 places ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2009-178 008 du 25 février 2009 portant création d'un ESAT « la Bulle bleue » à Montpellier géré par l'association l'AMTRH
- VU** la délibération de l'assemblée générale ordinaire de l'association l'AMTRH du 18 février 2011 votant à l'unanimité la possibilité de fusion - absorption de l'association l'AMTRH par l'association départementale des PEP 34 ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association l'AMTRH du 24 novembre 2011 adoptant la convention de fusion - absorption de l'association l'AMTRH par l'association départementale des PEP 34 ;
- VU** l'avis du comité d'entreprise des pupilles de l'Enseignement Public de l'Hérault du 15 novembre 2011 émettant un avis favorable sur la convention de fusion - absorption de l'association l'AMTRH par l'association départementale des PEP 34 ;
- VU** l'avis du conseil d'établissement de l'association l'AMTRH du 19 juillet 2012 émettant un avis favorable sur la convention de fusion - absorption de l'association l'AMTRH par l'association départementale des PEP 34 ;
- VU** **la convention de fusion - absorption en date du 19 juillet 2012, signée par les présidents de l'association l'AMTRH et de l'association départementale des PEP 34 ;**
- VU** le rapport sur les comptes annuels et le rapport spécial sur les conventions réglementées pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, établis par le commissaire aux comptes ;
- VU** le rapport sur les comptes annuels et le rapport spécial sur les conventions réglementées pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, établis par le commissaire aux comptes ;
- VU** l'attestation du commissaire aux comptes en date du 9 mai 2012 relative aux comptes 2011 ;



- VU** la demande présentée auprès de Madame le Directeur-Général de l'ARS Languedoc-Roussillon, en date du 19 juin 2012 par laquelle le Président de l'AD PEP 34 sollicite le transfert des autorisations des établissements médico-sociaux gérés par l'AMTRH ;
- VU** la demande présentée auprès de Madame le Directeur-Général de l'ARS Languedoc-Roussillon, en date du 29 juillet 2011 par laquelle la Présidente de l'AMTRH demande le transfert des autorisations des établissements médico-sociaux gérés par l'AMTRH vers l'AD PEP 34 ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association l'AMTRH du 10 décembre 2012 modifiant la date d'effet au 1er janvier 2013, adoptant définitivement la convention de fusion - absorption de l'association l'AMTRH par l'association départementale des PEP 34, levant la condition suspensive telle que prévu par l'article 11 de la dite convention et prévoyant la dissolution de l'AMTRH à la date du transfert d'autorisation ;
- VU** la délibération du conseil d'administration des pupilles de l'Enseignement Public de l'Hérault du 20 février 2013 modifiant la date d'effet au 1er janvier 2013, adoptant définitivement la convention de fusion - absorption de l'association l'AMTRH par l'association départementale des PEP 34 et levant la condition suspensive telle que prévu par l'article 11 de la dite convention ;
- VU** l'attestation du commissaire aux comptes en date du 5 avril 2013 relative aux comptes 2012 ;

**Considérant** que depuis le 31 décembre 2012, aucune lettre recommandée avec avis de réception, visant à considérer comme nulle et non avenue le projet de fusion, n'a été notifiée à l'autre partie et que, conformément à l'article 11 de la convention, cette convention reste valable ;

**Considérant** que par les Assemblées générales de l'AMTRH et de l'ADPEP34 respectivement du 10 décembre 2012 et du 20 février 2013, l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 11 à l'exception de celle relative à l'arrêté de transfert (objet du présent arrêté) ont été levées.

**Considérant que sur le plan comptable, l'AD PEP 34 reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association l'AMTRH depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'à la date du transfert d'autorisations ;**

**Considérant** que toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés, auront pu faire l'objet entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date du présent arrêté seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits de l'association absorbante ;

**Considérant** que le transfert d'autorisation est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins ;

**Considérant** que le transfert d'autorisations ne modifie pas la prise en charge au sein des établissements concernés ;

**Considérant** que le transfert d'autorisations réalisé à moyens constants et compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L 314-4 du CASF, ne rentre pas dans la procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que, par le biais de la fusion – absorption et du transfert d'autorisations, l'AD PEP 34 élargit son champ d'intervention actuel en terme de gestion médico-sociale d'établissements pour adultes handicapés et poursuit les mêmes buts que l'association l'AMTRH, précédemment titulaire des autorisations ;

**Considérant** que cette fusion – absorption et ce transfert d'autorisations permettront des mutualisation dans la gestion des établissements et une meilleure utilisation des crédits alloués ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault,

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Les autorisations détenues par l'association l'AMTRH sont transférées à l'AD PEP 34 à compter de la date du présent arrêté.

Sur le plan comptable, l'AD PEP 34 reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association l'AMTRH depuis le 1er janvier 2013 ;

### **Article 2 :**

L'AD PEP 34 assure, en sus des autorisations mentionnées à l'arrêté ARS-LR n° 895 / 2011, la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants:

Nom	N° SIRET	N° FINESS Etablissement	Adresse	Etab	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
ESAT LES ATELIERS DE KENNEDY	776 032 682 00028	34 078 150 9	285, rue du Mas de Prunet 34 000 MONTPELLIER	246	908	13	110	108	108
ESAT LA BULLE BLEUE	776 032 682 00010	34 001 824 1	285, rue du Mas de Prunet 34 000 MONTPELLIER	246	908	13	110	46	46

### **Article 3 :**

L'autorisation relative à l'exploitation de l'ESAT LES ATELIERS DE KENNEDY est accordée jusqu'en 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

L'autorisation relative à l'exploitation de l'ESAT LA BULLE BLEUE est accordée jusqu'en 2024 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

### **Article 4 :**

Sans préjudice des termes de la convention de « fusion-absorption » précitée, la dévolution universelle du patrimoine de l'AMTRH au profit de l'AD PEP34 prévue par l'article 5 de la convention est autorisée.

Sur la base des comptes annuels consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2012 relatifs à l'association cédante précitée et des bilans propres des structures médico-sociales concernées, les sommes affectées aux établissements prévues aux articles L 313-19 et R 314-97 du CASF apportées par l'agence régionale de santé restent affectées aux établissements et sont arrêtées de la manière suivante :

L 313- 19	R314- 97	Rubriques	ESAT Les ateliers de Kennedy	ESAT La Bulle Bleue	TOTAL
	X	Amortissements cumulés des biens	2 567 692,93€	11 080,38€	2 578 773,31€
X	X	Excédents d'exploitation en attente d'affectation	84 416,86€	- 83 023,60€	1 393,26€
X	X	Provisions pour dépréciation de l'actif circulant	43 270,85€	0€	43 270,85€
X	X	Provisions pour risques et charges	137 848,71€	0€	137 848,71€
X		Subventions d'investissement non amortissables	15 440,03€	0€	15 440,03€
		Réserve - Excédent affecté à l'investissement	1 727 132,45e	0€	1 727 132,45€
X	X	Réserves de trésorerie	5 5508,78€	0€	5 508,78€
	X	Réserves de compensation	116 907,35€	131 333,14€	248 240,49€
X	X	<b>Provisions réglementées :</b> <i>Pour plus-value et différence d'actif</i> <i>Pour réserve de trésorerie</i> <i>Pour investissement</i> <i>Pour travaux</i> <i>Autres provisions réglementées</i>	297 381,52€  90 000,52€  207 381,00€	130 909,90€   130 909,90€	428 240,42€  90 000,52€  338 290,90€
		<b>TOTAL</b>	<b>4 995 599,48€</b>	<b>190 299,82€</b>	<b>5 185 899,30€</b>

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21 MAI 2013

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général,  
**SIGNE**

**Arrêté ARS LR n° 2013-513**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS MEDIBIO UNILABS société d'exercice libéral par actions simplifiées sise impasse de la gare - 34 570 Pignan**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-007 de la société d'exercice libéral dénommée « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sise à Pignan - Impasse de la Gare ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012233-001 du 20 août 2012 portant modification de la dénomination de la SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES en SELAS MEDIBIO UNILABS ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/2010/-1194 du 3 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sise à Pignan - Impasse de la Gare sous le n°34-198 ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/2011-137 du 10 février 2011 modifié portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS Docteurs PUECH GERVAIS et ASSOCIES ;

**Vu** les procès-verbaux de l'assemblée générale des 1<sup>er</sup> mars 2013 et 18 mars 2013, actant la cessation de fonctions à compter du 31 mars 2013 de Madame Linda AMAR en qualité d'associé, directeur général et coresponsable et l'agrément de madame Sofia MIKOU en qualité d'associé, directeur général et biologiste coresponsable ;

**Vu** le courrier en date du 11 avril 2013 du représentant légal de la société ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 avril 2013,

**Considérant** la démission de Mme Linda AMAR en qualité de biologiste coresponsable et l'agrément de Mme Sofia MIKOU ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté ARS LR/2011-137 du 10 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 31 mars 2013, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro n° 34-198, géré par la SELAS MEDIBIO UNILABS dont le siège social est situé Impasse de la Gare à Pignan, est dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Magali PUECH
- Monsieur Marc GERVAIS
- Madame Colette AMADOR
- Madame Sylvie CESARI
- Monsieur Pascal CESARI
- **Madame Sofia MIKOU**

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

**Article 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2013

Le Directeur Général

**signé**

Docteur Martine Aoustin

## DECISION ARS LR /2013-556

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 30 janvier 2013 par Madame Michèle MEYNIER, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BEZIERS – Centre commercial Devèze, boulevard Yves du Manoir, dans un nouveau local situé 26 Esplanade Rosa Parks, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 14 février 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 22 février 2013 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 11 mars 2013 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 08 avril 2013 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 mars 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le projet de réhabilitation du quartier de La Devèze implique le transfert de l'officine, compte tenu d'une procédure d'expulsion du pharmacien et de la destruction de l'immeuble abritant le local actuel ;

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement est situé à 100 mètres du local d'origine, dans le même quartier, que la population desservie reste la même et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Michèle MEYNIER, enregistré le 06 février 2013, sous le n° 2013-024 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :, Madame Michèle MEYNIER est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BEZIERS – Centre commercial Devèze, boulevard Yves du Manoir, dans un nouveau local situé 26 Esplanade Rosa Parks, dans la même commune.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000765.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 23 mai 2013

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général



**DECISION ARS LR /2013-560**

***Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** le renouvellement de la demande présentée le 18 janvier 2013 par Madame Françoise RADIER afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à qu'elle exploite 01 place Jean Jaurès à MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations, à JUVIGNAC ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 01 février 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 22 février 2013 ;

**VU** l'avis du Syndicat des pharmaciens de l'Hérault du 11 février 2013 ;

**VU** la saisine de l'Union Syndicale des Pharmacies de l'Hérault du 29 janvier 2013 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 29 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles L.5125-9 à L.5125-10 du code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-11 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2 500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune ;

**CONSIDERANT** que le chiffre de la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 7466 habitants au recensement de 2010, entré en vigueur le 01 janvier 2013, et que deux officines sont actuellement ouvertes dans la dite commune, PHARMACIE DUBOIS-JAY route de Lodève et PHARMACIE DEVERGNE route de Saint-Georges d'Orques ;

**CONSIDERANT** que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Françoise RADIER, déclaré complet le 18 janvier 2013 sous le n° 2013-013, instruit par les services du Pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par Madame Françoise RADIER afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 01 place Jean Jaurès à MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations, à JUVIGNAC ; est rejetée.

**Article 2** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 17 mai 2013

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général

---

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES**  
**ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF**

Spécialité : Educateur Spécialisé

**1 poste**

*Publication : Site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)*

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social
- les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatifs aux équivalences de diplôme requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)*

---

**Contact**

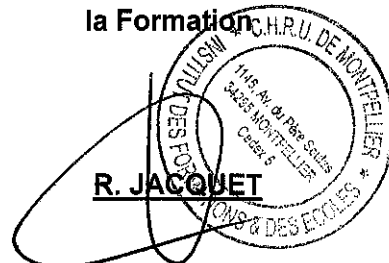
**Lidy BONNARD**  
Service Concours et Examens  
Institut des Formations & des Ecoles  
(04.67.3)3.08.08  
[l-bonnard@chu-montpellier.fr](mailto:l-bonnard@chu-montpellier.fr)

**Clôture des inscriptions le 22 juillet 2013 minuit**  
*(le cachet de la poste faisant foi)*

**Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHU**

Montpellier, le 21 mai 2013

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

  
**R. JACQUET**  
Institut des Formations et des Ecoles  
CHRU de Montpellier  
1146 Av. du Père Soulas  
34295 MONTPELLIER  
Cedex 5

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2013 / 0053**

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Monsieur CARRAUT Pierre-Yves – 5, allée des Castors du Midi – 34070 MONTPELLIER  
SIRET : 789.941.374.00017**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 17 janvier 2013 et présenté par Monsieur CARRAUT Pierre-Yves – 5, allée des Castors du Midi – 34070 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis défavorable en date du 23 avril 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles satisfait grandement aux besoins répertoriés par les juges des tutelles ;

**CONSIDERANT** que, de l'avis du procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à des nouvelles inscriptions, dans la mesure où celles-ci ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

**CONSIDERANT** enfin que le nombre d'agréments délivrés à ce jour apporte une réponse suffisante aux objectifs et aux besoins fixés par le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Monsieur CARRAUT Pierre-Yves – 5, allée des Castors du Midi – 34070 MONTPELLIER, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

**Article 2 :**

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le – 7 MAI 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2013 / 0054**

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Monsieur GUEMART Jean-Michel – 13, rue de la Treille – 34110 MIREVAL  
SIRET : 790.369.128.00018**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 24 janvier 2013 et présenté par Monsieur GUEMART Jean-Michel – 13, rue de la Treille – 34110 MIREVAL, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis défavorable en date du 23 avril 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles satisfait grandement aux besoins répertoriés par les juges des tutelles ;

**CONSIDERANT** que, de l'avis du procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à des nouvelles inscriptions, dans la mesure où celles-ci ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

**CONSIDERANT** enfin que le nombre d'agréments délivrés à ce jour apporte une réponse suffisante aux objectifs et aux besoins fixés par le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Monsieur GUEMART Jean-Michel – 13, rue de la Treille – 34110 MIREVAL, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

**Article 2 :**

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le – 7 MAI 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2013 / 0055**

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Madame DESCLEVES Florence – 84, rue Françoise Dolto – 34070 MONTPELLIER  
SIRET : 790.785.133.00014**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 21 février 2013 et présenté par Madame DESCLEVES Florence – 84, rue Françoise Dolto – 34070 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis défavorable en date du 23 avril 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles satisfait grandement aux besoins répertoriés par les juges des tutelles ;

**CONSIDERANT** que, de l'avis du procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à des nouvelles inscriptions, dans la mesure où celles-ci ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

**CONSIDERANT** enfin que le nombre d'agréments délivrés à ce jour apporte une réponse suffisante aux objectifs et aux besoins fixés par le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;



**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Madame DESCLEVES Florence – 84, rue Françoise Dolto – 34070 MONTPELLIER, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

**Article 2 :**

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le – 7 MAI 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2013 / 0056**

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Madame HISSELLI Corinne – 13, rue Haguenot – 34070 MONTPELLIER  
SIRET : 327.402.301.00029**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 21 février 2013 et présenté par Madame HISSELLI Corinne – 13, rue Haguenot – 34070 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis défavorable en date du 23 avril 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles satisfait grandement aux besoins répertoriés par les juges des tutelles ;

**CONSIDERANT** que, de l'avis du procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à des nouvelles inscriptions, dans la mesure où celles-ci ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

**CONSIDERANT** enfin que le nombre d'agréments délivrés à ce jour apporte une réponse suffisante aux objectifs et aux besoins fixés par le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Madame HISSELLI Corinne – 13, rue Haguenot – 34070 MONTPELLIER, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

**Article 2 :**

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le – 7 MAI 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2013 / 0057**

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Madame LAVIGNE Brigitte – 138, chemin du Mas de Robin – 34400 LUNEL  
SIRET : 524.677.143.00017**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 21 février 2013 et présenté par Madame LAVIGNE Brigitte – 138, chemin du Mas de Robin – 34400 LUNEL, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'avis défavorable en date du 23 avril 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles satisfait grandement aux besoins répertoriés par les juges des tutelles ;

**CONSIDERANT** que, de l'avis du procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à des nouvelles inscriptions, dans la mesure où celles-ci ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

**CONSIDERANT** enfin que le nombre d'agrément délivrés à ce jour apporte une réponse suffisante aux objectifs et aux besoins fixés par le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Madame LAVIGNE Brigitte – 138, chemin du Mas de Robin – 34400 LUNEL, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

**Article 2 :**

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le – **7 MAI 2013**

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2013 / 0058**

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Madame MARIE Florence – 26 bis, rue Paul Vieu – 11100 NARBONNE  
SIRET : 482.913.654.00018**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 21 février 2013 et présenté par Madame MARIE Florence – 26 bis, rue Paul Vieu – 11100 NARBONNE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Béziers ;
- VU** l'avis défavorable en date du 23 avril 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles satisfait grandement aux besoins répertoriés par les juges des tutelles ;

**CONSIDERANT** que, de l'avis du procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à des nouvelles inscriptions, dans la mesure où celles-ci ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

**CONSIDERANT** enfin que le nombre d'agrément délivrés à ce jour apporte une réponse suffisante aux objectifs et aux besoins fixés par le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Madame MARIE Florence – 26 bis, rue Paul Vieu – 11100 NARBONNE, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

**Article 2 :**

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le – 7 MAI 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° DDTM34-2013-05-03176  
portant modification de la composition de la  
Commission Consultative de  
l'Environnement de l'aérodrome de  
Montpellier-Méditerranée

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

*VU* l'article R.571-70 et suivants du code de l'environnement relatif à la commission consultative de l'environnement ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2013 –DDTM34-2013.02.02895 en date du 7 février 2013, portant renouvellement de mandat des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée ;

*VU* le décès de M. Jean-Marcel CASTET, Conseiller général du canton de Castries.

*VU* le courrier du Conseil Général de l'Hérault en date du 27 février 2013 et la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 février 2013 ;

*VU* le compte rendu du comité directeur de l'aéro-club de l'Hérault Languedoc-Roussillon qui mentionne le renouvellement de mandat de M. Jean-Pierre MUNIER à la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder au remplacement de M. Jean-Marcel CASTET

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- **A R R E T E** -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2013 –DDTM34-2013.02.02895 en date du 7 février 2013, portant renouvellement de mandat des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée.



## **ARTICLE 2 –**

La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de MONTPELLIER Méditerranée est modifiée comme suit :

- dans le collège des représentants des collectivités locales :

### **Le Conseil général :**

- M.Christian DRUPAZ, Conseiller Général du Canton des Matelles, (titulaire)
- M. Cyril MEUNIER, Conseiller Général du Canton de Lattes, (suppléant)

- dans le collège des représentants des professions aéronautiques :

### **Personnels exerçant leur activité sur l'Aérodrome :**

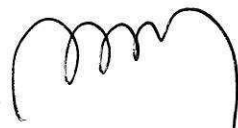
- M.Jean-Pierre MUNIER, Vice-Président de l'Aéroclub de l'Hérault, (titulaire)

## **ARTICLE 3–**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les représentants des collectivités locales, le Président du Directoire de la SA Aéroport Montpellier Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 MAI 2013

Pour le Préfet, par déléguation  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet



**Fabienne ELLUL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
Service Eau et Risques  
Unité Gestion Pluviale et Assainissement

**ARRETE N° DDTM 34-2013-05-03174**  
**portant autorisation de construction et de dé-construction d'une digue le long de la Mosson**  
**au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**  
**Commune de Juvignac**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L 214-6 et R 214-1 et suivants

**VU** la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée, approuvé par le Préfet Coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009

**VU** le dossier déposé le 29 juin 2011 au guichet unique de la M.I.S.E, par la commune de JUVIGNAC,

**VU** l'avis formulé par le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens en date du 2 septembre 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1974 du 23 août 2012 portant ouverture d'une enquête préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L. 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants du code de l'Environnement ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 7 novembre 2012,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Juvignac du 4 décembre 2012 approuvant la réalisation des travaux d'endiguement sur les parcelles BI 251 et 287 afin de protéger les habitations de la rue des mimosas et du lotissement le Bonnier d'Alco,

**VU** le rapport du Service chargé de la Police de l'eau en date du 21 février 2013,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mars 2013,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: Nature des ouvrages autorisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**

Sont autorisées la construction d'une digue et la dé-construction d'une digue le long de la Mosson, sur la commune de JUVIGNAC, parcelles section BI N° 251 et 287 appartenant à la commune de JUVIGNAC aux conditions du présent arrêté.

Les caractéristiques principales de la digue projetée sont les suivantes :

- digue en terre compactée,
- enrochements côté rivière,
- masque étanche côté rivière. Ce masque sera constitué avec une couche de géomembrane protégée par un géotextile afin d'assurer l'étanchéité de la digue.
- Système de drainage en pied de digue,
- Pente des talus de 3/2,
- 2 m de hauteur (1,90 m après tassement),
- déversoir de sécurité côté rue des Mimosas,
- largeur de la crête : 1,50 m,
- largeur en pied comprise entre 5,25 m et 7,75 m,
- longueur : 350 m.
- aucun ouvrage traversant n'est présent dans le corps de la digue.

La digue reposera sur le mur de soutènement qui sera réalisé en prolongement de l'aile ouest de l'ouvrage hydraulique existant. L'aile de l'ouvrage sera également rehaussée.

Un chemin de service pour l'entretien de la digue sera réalisé.

Pour évacuer les eaux de pluies pouvant être bloquées par la digue, un réseau pluvial sera réalisé sous le chemin et raccordé au caniveau bétonné donnant vers l'ouvrage hydraulique de la rue des Mimosas.

Les travaux de destruction de l'ancienne digue et de construction de la nouvelle digue seront réalisés en même temps et hors crue.

Les matériaux provenant de la digue existante qui ne seront pas réutilisables pour la nouvelle digue seront évacués en décharge de type 2.

### **ARTICLE 2 : Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau ci-joint :



RUBRIQUE	INSTALLATIONS TRAVAUX OUVRAGES ACTIVITES	AUTORISATION OU DECLARATION
	Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	D
3.2.6.0.	Digues de protection contre les inondations et submersions	A

### **ARTICLE 3 : Conditions de l'autorisation de construction de la digue**

#### 3.1. Compensation de la diminution de la zone d'expansion des crues :

La construction de la nouvelle digue va intercepter une partie de la zone d'expansion des crues. Il est donc prévu une compensation par un décaissement des parcelles N° 251 et N° 287 sur 30 cm environ.

L'analyse de la crue centennale montre sur les 5 profils qu'il n'y a pas de rehausse de la ligne d'eau si l'on compare la situation actuelle avec la situation future comprenant la nouvelle digue et le décaissement, sauf sur le profil N° 5 où la rehausse est de 3 cm.

Un décaissement supplémentaire doit donc être effectué pour arriver à une rehausse nulle. Il est à définir par le bureau d'études **avant le 30 juin 2013** et en tout cas avant tout commencement des travaux.

#### 3.2. Compatibilité du projet par rapport aux prescriptions du PPRI "Haute Vallée de la Mosson" approuvé le 9 mars 2001 :

Le projet de digue est situé pour partie en zone bleue naturelle et pour partie hors zone inondable (extrémité sud).

En zone bleue naturelle sont autorisés :

- les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.
- Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique.

Cette étude hydraulique, exigée par le PPRI est absente du dossier. En conséquence, cette étude hydraulique devra être impérativement fournie **avant le 30 juin 2013** et en tout cas avant tout commencement des travaux.

Par ailleurs, il est rappelé que la zone de danger due à la digue (lorsqu'elle sera cartographiée) devra faire l'objet d'un porté à connaissance à la commune en vue d'être prise en compte dans les autorisations d'urbanisme. Au vu des calculs de rupture menés dans le cadre de l'étude de dangers, certaines parcelles classées Bn ou hors zone inondable au PPRi approuvé seront vraisemblablement touchées par cette zone de risque due à la digue et frappées d'inconstructibilité.

### 3.3. Compatibilité du projet par rapport aux prescriptions concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques :

En application de l'article 2 214-113, la future digue fera l'objet d'un classement au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés.

Au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, des précisions doivent être apportées concernant :

- la définition de la zone protégée de la digue,
- le niveau de protection de la digue,
- la fourniture d'une étude géotechnique justifiant de la stabilité mécanique et estimant les tassements attendus,
- la manière dont le calage des lignes d'eau a été effectué et le fonctionnement en crue exceptionnelle,
- la situation des déversoirs et leur fonctionnement,
- le diagnostic de l'ouvrage hydraulique sur lequel sera adossé le mur de soutènement en extrémité,
- la réalisation de l'analyse des inondations potentiellement générées par l'impluvium en amont de la digue,
- la définition d'un avant projet établi par un bureau d'études agréé pour établir les études, diagnostics et le suivi des travaux des ouvrages hydrauliques.

Ces éléments devront être fournis **avant le 30 juin 2013** et en tout cas avant tout commencement des travaux.

Concernant l'étude de dangers, le plan défini par l'arrêté du 12 juin 2008 n'est pas respecté. Ce document doit donc être complété sur les points suivants :

- Résumé non technique et cartographie,
- Analyse fonctionnelle du système d'endiguement et analyse du risque en résultant,
- Analyse critique des données d'entrées hydrologie et hydraulique.

Par ailleurs, l'inondation par les eaux de ruissellement doit être citée comme un potentiel de danger.

Ces éléments devront être fournis **avant le 30 juin 2013** et en tout cas avant tout commencement de travaux.



#### ARTICLE 4 : Mesures en phase chantier

- Présence de la zone humide "ripisylve de la Mosson"

En raison de la présence d'un milieu sensible classé en zone humide "ripisylve de la Mosson" dans l'inventaire des zones humides validé par le SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens, des précautions devront être prises en particulier lors de la déconstruction de la digue actuelle.

Une visite de terrain devra être effectuée au préalable avec les techniciens du SYBLE afin de localiser les sites où seront proposées des mesures d'évitement, correctives et/ou compensatoires.

- Risques de pollution accidentelle

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérent à tous travaux lourds, les entreprises respecteront les règles courantes de chantier :

interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier,

maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier,

remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique,

récupération des huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur

interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles,

interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux,

évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),

Mise en œuvre des ouvrages de génie civil avec précaution : la pollution par des fleurs de béton sera réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisode pluvieux.

Dans tous les cas, la conduite normale du chantier et le respect des règles de l'art sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer le sous-sol et les eaux superficielles.

remise en état du site en fin de chantier afin d'évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel

En cas de pollution accidentelle, les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes seront évidemment adaptées en fonction de l'incident rencontré. De plus, ces modalités seront manifestement supervisées par les pompiers, l'entreprise mettant alors ses moyens, en matériel notamment, à la disposition de ce service.

Réalisation d'un Plan d'Intervention et de Secours à transmettre au Service de Police des Eaux un mois avant le commencement des travaux

- Protection des biens et du patrimoine culturel

Informez immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en cas de découverte fortuite de vestiges

- Planning des travaux

Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluviaux intenses

– Déchets

Evacuation sans stockage des déblais non réutilisables vers un établissement agréé pour son stockage et son traitement

Stockage de toute matière polluante et transport vers un centre de traitement

Ne pas abandonner tout matériel ou outils après le chantier

Nettoyer les lieux après travaux

– Mesures de réduction :

Etablissement d'un plan de circulation limitant la gêne occasionnée pour les riverains

Travaux du lundi au vendredi de 8h à 18h

Réduction des risques d'accident et des ralentissements liés aux travaux

Signalisation aux abords des aires de chantier

Nettoyer les voies souillées par les engins

Entretien sur des bacs récepteurs régulièrement nettoyés

Ecrans sonores à mettre en place au droit des habitations les plus proches

**ARTICLE 5 : plan d'alerte et d'intervention en cas de crues**

Un plan d'alerte et d'intervention pour faire face à une éventuelle crue pendant la durée des travaux est proposé par le maître d'ouvrage, et transmis à la MISE avant le démarrage des travaux. Ce plan prévoit notamment :

- l'arrêt immédiat des activités de chantier et la mise en sécurité du personnel
- les moyens de repliement du chantier et la mise en sécurité du matériel
- le rapprochement avec le service d'annonce de crues (météo France)

**ARTICLE 6 : plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle**

Un plan d'alerte et d'intervention pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle pendant la durée des travaux est proposé par le maître d'ouvrage, et transmis à la MISE avant le démarrage des travaux Il est préalablement établi avec les Services de la Protection Civile (décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi 'Sécurité Civile' n° 87-585 du 22 juillet 1987) de manière à définir notamment :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, facilitées par l'assèchement de la zone de travaux, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention,
- un plan des accès permettant d'intervenir rapidement,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Service de la Police de l'Eau, DDASS, CSP, Mairie de JUVIGNAC...),
- les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées).

**ARTICLE 7 : Classement de la digue au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

**Par application de l'article R 214-112 du code de l'environnement et l'arrêté du 29 février 2008, la nouvelle digue fera l'objet d'un classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.**



Ce classement se fera lorsque les compléments demandés notamment dans l'étude de dangers seront transmis.

#### **ARTICLE 8 : Plan de récolement**

Un plan de récolement sera remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 9 : Modalités de contrôle**

Les agents du service chargé de la police des eaux, et de l'ONEMA doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours :**

En application de l'article L 214-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de 1 an à compter de son affichage dans la mairie de Juvignac,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 12 : publication et exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins du Préfet :
  - adressé en mairie de JUVIGNAC pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
    - Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
    - Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
  - publié au recueil des actes administratifs ;
  - inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
  - adressé au commissaire enquêteur ;



– par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
  - Chef de la brigade départementale de l'Onema,
  - Président du SYBLE,

Fait à Montpellier, le

21 MAI 2013

Pour le Préfet, Préfet délégué  
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 13-XVIII-134  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-XVIII-122  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »  
N/030811/F/034/S/084

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-122 en date du 3 août 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur LAIB Karim dont le siège était situé 31 rue Michel Trocmé Bat C apt 57 -34000 MONTPELLIER.

VU le mail en date du 26 novembre 2012 transmis par Monsieur LAIB Karim, concernant la modification du siège social de son entreprise à compter du 20 novembre 2011.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

**Article 1 :**

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur LAIB Karim est modifiée comme suit :

-Place du Parnasse – Résidence le Parnasse – 34000 MONTPELLIER– numéro SIRET : 478 604 648 00038.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-134

Fait à Montpellier, le 14 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-137  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE  
N/231210/F/034/S/133

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-198 du 23 décembre 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur Frédéric GARCIA, située 410 chemin du Sablesou – Résidence le Sésame apt A36 – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

VU la mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 26 décembre 2012, retournée « non réclamée » par la poste le 16 janvier 2013 et transmise par mail le 7 février 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Frédéric GARCIA, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2011.

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément simple n° N/231210/F/034/S/133 délivré le 23 décembre 2010 à l'entreprise de Monsieur Frédéric GARCIA est retiré.

**Article 2 :**

En application de l'article R 7232-16 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-137

Fait à Montpellier, le 15 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-138  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP503681611  
N° SIRET : 50368161100029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 15 mai 2013 par Monsieur Franck ARLOT en qualité de Gérant, pour la SARL DOMISINCLAIR SERVICES dont le siège social est situé 14 boulevard du Riverain 34560 POUSSAN et enregistré sous le N° SAP503681611 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-133  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791768468  
N° SIRET : 79176846800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 avril 2013 par Mademoiselle Elodie SAULNIER en qualité de Dirigeante, pour le SAS HELLO SERVICES dénommée HEXA SERVICE MONTPELLIER SUD dont le siège social est situé 429 rue de l'Industrie 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP791768468 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-140  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791412216  
N° SIRET : 79141221600016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 22 mars 2013 par Mademoiselle Camille SIMON en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PREPAS'SPORT dont le siège social est situé 592 rue de la Valsière Bâtiment E appartement 53 Résidence l'arbre blanc 34790 GRABELS et enregistré sous le N° SAP791412216 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-136  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP792633745  
N° SIRET : 79263374500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 14 mai 2013 par Madame Pascale YVETOT en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 15, rue de la Pierre Bleue 34160 CASTRIES et enregistré sous le N° SAP792633745 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-142  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP792690489  
N° SIRET : 79269048900010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 mai 2013 par Madame Laëtitia TELLIER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BRICOLAGE & SERVICES dont le siège social est situé 141 rue du Lantissargues 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP792690489 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-141  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP453972671  
N° SIRET : 45397267100029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 16 mai 2013 par Madame Zohra ZIDOUNE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé Bat D Grand Mas apt 25 870 chemin de la Pierre PLantade 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP453972671 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-143  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791770399  
N° SIRET : 79177039900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 27 février 2013 par Monsieur DI SERIO Guillaume en qualité d'auto entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé LD St Bruno – 34290 SERVIAN

Vu la décision de refus en date du 14 mai 2013,

Vu le recours en date du 22 mai 2013

Vu les éléments complémentaires transmis par email du 22 mai 2013

Le Préfet de l'Hérault

**Décide**

Que la déclaration d'activités de services à la personne déposée par Monsieur DI SERIO Guillaume en qualité d'auto entrepreneur a été enregistrée sous le N° SAP791770399 pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- travaux de petit bricolage,
- livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-145  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP792776544  
N° SIRET : 79277654400019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 23 mai 2013 par Monsieur Lionel LEBOEUF en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LIO-SERVICES dont le siège social est situé quartier de la Tride - mas Do - 34130 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP792776544 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-144  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504962721  
N° SIRET : 50496272100024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 mai 2013 par Monsieur Paul LION en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme L'INFORMATIQUE PERSONNALISEE dont le siège social est situé 31 passage des Ombrettes - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP504962721 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-135  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP792804189  
N° SIRET : 79280418900019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 4 mai 2013 par Monsieur Loic PERASSO en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 11 rue du Banastou - Résidence l'Enclos du Pic St Loup, apt 01 -34270 LES MATELLES et enregistré sous le N° SAP792804189 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-139  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP501915656  
N° SIRET : 50191565600018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 15 mai 2013 par Monsieur Hugues FERRET en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle Service Agrément Jardins dont le siège social est situé Pension les Amandiers l'Herme 34770 GIGEAN et enregistré sous le N° SAP501915656 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-951 portant retrait  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles L.2223-25-2° et R.2223-63 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1144 du 30 avril 2008, modifié, qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 08-34-33, l'établissement secondaire de la société dénommée « O.G.F. », situé 6 boulevard Pasteur à GIGNAC, exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MONTI» par M. Frédéric BOUREAU pour exercer les activités suivantes :
- L'organisation des obsèques,
  - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- VU** l'extrait du registre du commerce mentionnant la fermeture de cet établissement secondaire en date du 30 septembre 2012 à la suite de la cessation de ses activités funéraires ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Conformément à l'article L.2223-25-2° du code général des collectivités territoriales l'habilitation dans le domaine funéraire n° 08-34-33 délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société « O.G.F. », situé 6 boulevard Pasteur à GIGNAC (34150), exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MONTI » par M. Frédéric BOUREAU, devenue sans objet est retirée.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI

**Préfecture**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-950 portant habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Alex CROS, auto-entrepreneur, pour son entreprise exploitée sous l'enseigne "Services Funéraires Cros", dont le siège est situé 5 ter avenue Wladimir d'Ormesson à LEZIGNAN LA CEBE (34120) ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise exploitée sous l'enseigne « Services Funéraires Cros » par M. Alex CROS, dont l'établissement principal est situé 5 ter avenue Wladimir d'Ormesson à LEZIGNAN LA CEBE (34120), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro 13-34-427.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-959 portant retrait  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles L.2223-25-2° et R.2223-63 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-302 du 13 février 2008 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 08-34-29, l'entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES ATLAS» par M. Jean-Paul VOLPE à Lunel pour exercer les activités funéraires suivantes :
- ⇒ L'organisation des obsèques,
  - ⇒ La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - ⇒ Le transport de corps après mise en bière,
  - ⇒ La fourniture de corbillard ;
- VU** en date du 8 mai 2013 la demande de retrait de cette habilitation formulée par cet exploitant à la suite de la cessation de ses activités funéraires depuis le 31 décembre 2009 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Conformément à l'article L.2223-25-2° du code général des collectivités territoriales, l'habilitation dans le domaine funéraire n° 08-34-29 délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES ATLAS», exploitée par M. Jean-Paul VOLPE, dont le siège est situé 68 avenue Victor Hugo à LUNEL (34400), devenue sans objet est retirée.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice

de la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI